

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.146

Objet : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – place du 4 Septembre – EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA MEDITERRANEE pour ENEDIS – du 16/02 au 23/03/2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTB sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la requête reçue le 02 février 2026 par laquelle l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES-INFRA MEDITERRANEE – Quartier Malespine - Voie Saint-Roch – 84120 PERTUIS – SIRET N°328 518 097 R.C.S. SALON DE PROVENCE (siège : 11 rue de Lisbonne 13127 VITROLLES)** – sollicite l'autorisation de réaliser des tranchées dans le cadre de travaux de réalisation d'une boîte de jonction pour le compte d'ENEDIS sur la voie citée en objet et conformément au plan joint,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés à compter du LUNDI 16 FÉVRIER 2026 et ce, jusqu'au LUNDI 23 MARS 2026 de 08h00 à 18h00 sur la voie suivante :

- **place du 4 Septembre sur trottoir devant le Tribunal**

SAUF LES VENDREDIS jour de marché hebdomadaire à l'emplacement de celui-ci, les jours de foire et toutes autres manifestations et ce jusqu'à la fin du nettoyage sur la voie concernée.

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :



- **l'entreprise se doit de prévoir une déviation pour les piétons sur le trottoir**
- **la circulation sera réglementée**
- **la chaussée sera rétrécie**
- **la circulation des véhicules se fera sur une seule voie et sera commandée à l'aide de piquets K10 ou de feux tricolores**
- **tout dépassement de véhicule sera interdit**
- **la vitesse sera ramenée à 30 km/h**
- **le stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux sauf pour les besoins du chantier**

TRANCHÉES :

- **si tranchée avec traversée de voie et/ou de trottoir : mise en place d'enrobé à froid pendant la durée des travaux systématiquement**
- **les tranchées seront impérativement remblayées en grave ciment pour éviter tout affaissement**
- **mise en place de l'enrobé avec application du joint d'étanchéité**
- **reprise des marquages au sol en blanc ou de couleur dans la semaine qui suit la réfection de la voie**
- **remise en état de la chaussée à l'identique impérativement avant la fin des travaux**



ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera conforme aux plans de balisage du Manuel du Chef de Chantier d'OPPBTB sur la « Signalisation Temporaire », et sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 8 : L'implantation du chantier se fera contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 9 : La remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 10 : Le remblaiement des tranchées sera exécuté suivant le plan du règlement technique de voirie ci-joint, et sa réception sera faite contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 11 : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux 10 jours à l'avance de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne seraient pas satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.

ARTICLE 12 : L'entreprise chargée des travaux est tenue, pendant un délai d'un an, décompté à partir de la réception sans réserve, de procéder à l'entretien du revêtement de surface et à toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou remblaiements divers, ou par un défaut quelconque d'exécution présentant une gêne à la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble. Faute de satisfaire à cette obligation dans un délai de sept jours notifiée par lettre recommandée, les Services de la ville de Pertuis se substitueront à cette dernière défaillante et procéderont aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront réglées par ces derniers, et mises en recouvrement à l'encontre de l'entreprise.

ARTICLE 13 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 11 février 2026

Pour le Maire et par délégation,

Pierre GENIN

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public



Le 16 févr. 2026

Affiché le :

18 FEV. 2026



TYPE DE TRAVAUX : réalisation de tranchées dans le cadre de travaux pour le compte d'ENEDIS / opération réalisée par EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE (84120 PERTUIS)

N° ARRÊTÉ : 26.DST.146

EN DATE DU : 11 février 2026

**CIRCULATION
RÉGLÉE**

**STATIONNEMENT
INTERDIT**

- **Place du 4 Septembre (devant le tribunal sur le trottoir)**

**Du 16/02/2026 au 23/03/2026
de 08h00 à 18h00**

REMBLAIEMENT D'UNE TRANCHEE

